



DÉCISION DE L'AFNIC

adopteunmecgratuit.fr

Demande n° FR-2015-00931

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEB Adopt A Guy
Le Titulaire du nom de domaine : M. Alexander R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adopteunmecgratuit.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 20 octobre 2015
Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 17 avril 2015 du gérant du Requérant à Madame Grace K. aux fins d'entreprendre toute démarche nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts relatifs au nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Florent S., gérant de la société GEB ADOPTAGUY ;
- Extrait Kbis du 25 janvier 2015 de la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ayant pour Gérant Monsieur Florent S. et pour activité « Le conseil et l'assistance commerciale, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-publics ou privés ; la gestion de participations dans toute société pour son propre compte. Edition et développement de site de rencontre ainsi que la mise en œuvre de services informatiques, infogérance et conseil », activité exercée depuis le 1^{er} octobre 2009 par son établissement principal parisien avec pour enseigne « ADOPTE UN MEC » ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 1039915 ne désignant pas la France, enregistrée le 19 mars 2010 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque internationale figurative numéro 1179669 désignant la France enregistrée le 26 juin 2013 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 13 4 051 410 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « ADOPTE » numéro 13 4 051 415 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ADOPTE » numéro 13 4 051 413 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;
- Publication au BOPI 09/45 - VOL.I des demandes d'enregistrement de deux marques françaises semi-figuratives enregistrées le 29 septembre 2009 par la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS pour les classes 38, 41 et 45 : « ADOPT A GUY » numéro 3680340 et « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 ;
- Publication au BOPI 10/09 - VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée d'enregistrement de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 par la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Extraits du tableau général des inscriptions des BOPI 10/16 – VOL.II et 12/30 – VOL.II ;

- Publication au BOPI 13/03 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française figurative numéro 3971561 enregistrée le 28 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Publication au BOPI 13/17 - VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée d'enregistrement de la marque française figurative numéro 3971561 enregistrée le 28 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Conditions générales d'utilisation du site internet <http://www.adopteunmec.com> ;
- Captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> ;
- Captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunmec.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GEB-ADOPTAGUY, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 514 739 937, exploite un réseau social de rencontre depuis l'année 2006 sous le nom de domaine réservé « AdopteUnMec.com ».

Elle est titulaire de la marque française semi-figurative « Adopte un Mec » n° 3680341, déposée le 29 septembre 2009 en classes 38, 41 et 45.

Elle est également titulaire de la marque internationale semi-figurative « Adopte un Mec » n° 1039915, déposée le 29 septembre 2009 en classes 38, 41 et 45 et des marques françaises nominatives « Adopte » et « Adopte Un Mec » déposée pour les classes de produits 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45.

(Pièce 1)

L'utilisation du site internet « www.adopteunmec.com » est gratuit pour les femmes mais payant pour les hommes.

Le site fonctionne par abonnement payant ainsi qu'avec des systèmes de « points » et de « charmes » qui permettent à un utilisateur d'attirer l'attention d'une utilisatrice sur sa fiche profil.

Le site « www.adopteunmec.com » propose plusieurs formules d'abonnements différentes dont les tarifs varient et comprennent en fonction des formules choisies un certain nombre de « points et de charmes ».

(Pièce 2)

Le site « www.adopteunmecgratuit.fr » a pour but de pirater en ligne le site «www.adopteunmec.com » en rendant son utilisation gratuite ou moins onéreuse pour les utilisateurs.

(Pièces 3, 4, 5)

De ce fait, la société GEB-ADOPTAGUY, titulaire du nom de domaine « www.adopteunmec.com » saisit l'AFNIC à fin que lui soit transmis le nom de domaine « www.adopteunmecgratuit.fr ».

(Pièce 6 et 7)

Etant titulaire des droits de propriété intellectuels ci-avant rappelé, la société GEB-ADOPTAGUY a nécessairement qualité à agir dans la présente affaire.

1/ Le nom de domaine « www.adopteunmecgratuit.fr » porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ainsi qu' à des droits garantis par la loi ou la Constitution

L'article L 45-2-1° du CPCE permet la suppression d'un nom de domaine notamment lorsque ce dernier est:

«1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi »

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a expressément consacré le droit de propriété intellectuelle comme une composante du droit de propriété. (Cons. const., 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC)

Le législateur a mis en place des règles visant à réprimer toute atteinte à ce droit.

Ainsi l'article 323-1 du code pénal (CP) dispose que:

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende...»

L'article 323-3-1 du CP ajoute que :

« Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée. »

La matérialité des faits est établie dès lors qu'il est constaté une mise à disposition d'un programme informatique afin de permettre à un utilisateur d'accéder frauduleusement à un système de traitement automatisé.

Quant à l'élément intentionnel, la Cour de cassation a considéré que l'intention coupable de l'auteur de l'infraction doit être appréciée au regard de l'article 121-3 du CP (Cass.crim, 27 oct.2009, 09-82.346). Autrement dit aucune intention spécifique propre aux articles précités n'est exigée. En second lieu, les notions « d'ordre public et de bonnes mœurs » doivent s'interpréter en l'espèce au regard de l'article L711-3 b) du CPI qui dispose que :

*« Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :
b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite »*

La chambre commerciale de la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 711-3 du CPI a jugé que l'adoption d'une marque en violation d'une règle pénalement réprimée est contraire à l'ordre public (Cass.Com., 16 avril 2013, 12-17.633).

Autrement dit, le fait de détenir un nom de domaine en violation de règles pénales est un indice déterminant qui démontre que ce dernier porte atteinte à l'ordre public.

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine « adopteunmecgratuit.fr », en proposant de « hacker » frauduleusement le site « adopteunmec.com » porte manifestement atteinte à l'ordre public et à des droits garantis par la Constitution et par la loi.

En effet, la proposition par le titulaire du nom de domaine « adopteunmecgratuit.fr » de tromper frauduleusement les services offerts par le site « adopteunmec.com » constitue nécessairement une infraction au sens des articles 323-1 et suivants du CP.

Il s'agit bien d'offrir aux utilisateurs un moyen d'accéder frauduleusement à ce dernier (Pièces 3, 4 et 5).

Or, comme le démontre l'impression la pièce versée au débat (impression du site « www.adopteunmecgratuit.fr », le site adopte un mec gratuit indique en page d'accueil :

- *Le « hack est établi » : ressources disponibles: Points et VIP,*

- *Adopte un mec « outil de piratage en ligne » : Commencer le piratage,*
- *Piratage en ligne : Ajouter un nombre illimité de points, recevez un abonnement VIP gratuit, système anti-ban, indétectable, à utiliser une fois par jour, gratuit...*
- *Instructions : « ...Prière de bien vouloir remplir tous les champs pour le piratage, cela inclus votre id et le nombre de points que vous voulez ajouter sur votre compte... »*
- *FAQ : « Ce hack est l'un des premiers hack en ligne pour adopteunmec...grâce à notre application en ligne vous pourrez ajouter des points PTS illimités et des mois VIP que vous désirez*
- *Témoignages : « Merci beaucoup, vous m'avez permis d'économiser beaucoup d'argent... » (Pièces 5)*

Il est donc manifeste la proposition du nom de domaine « adopteunmecgratuit.fr » consiste en tromper frauduleusement les services offerts par le site « adopteunmec.com » et constitue une infraction au sens des articles 323-1 et suivants du CP.

Dans ces conditions, d'une part, l'utilisation de ce nom de domaine, en tant qu'il contrevient aux dispositions précitées du CPCE ainsi qu'aux dispositions du CP, constitue nécessairement une atteinte à l'ordre public.

D'autre part, cette utilisation, en ce qu'elle contrevient aux dispositions du code pénale précitées, constitue également une « atteinte aux droits garantis par la loi » et indirectement à la Constitution, puisqu'il viole le droit de propriété intellectuelle constitutionnellement garanti de la société GEB ADOPTAGUY.

2/ Le nom de domaine « www.adopteunmecgratuit.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GEB-ADOPTAGUY

L'article L 45-2-2° du CPCE permet la suppression d'un nom de domaine notamment lorsque ce dernier est :

«Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'article R 20-44-46 du CPCE est venu préciser les notions « d'intérêt légitime » et de « mauvaise foi ».

Aux termes de cet article, ne caractérise pas un intérêt légitime, le titulaire d'un nom de domaine qui en fait usage afin « de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

De même, doit être qualifié de mauvaise foi, le fait pour le titulaire « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la société GEB-ADOPTAGUY est bien titulaire du nom de domaine réservé « AdopteUnMec.com ». Elle est aussi titulaire des marques françaises et internationales nominatives et semi-figurative ci-avant rappelées. La comparaison des sites « www.adopteunmec.com » et « www.adopteunmecgratuit.fr » démontre que ce dernier utilise la marque « adopte un mec » en y ajoutant simplement le terme « gratuit », ce que n'a pas autorisé le requérant.

De plus, le site « www.adopteunmecgratuit.fr » reprend intégralement et sans modification le logo du site de la requérante.

Ces faits qui ressortent de la contrefaçon sont constitutifs d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont dispose la société GEB-ADOPTAGUY.

En outre, le titulaire du nom de domaine « www.adopteurmecgratuit.fr » ne justifie pas d'un intérêt légitime ni d'avoir agi de bonne foi.

En ce sens, il est manifeste que le titulaire du nom de domaine « adopteurmecgratuit.fr » n'a aucun intérêt légitime à détenir ce dernier, et que sa mauvaise foi est caractérisé.

Ensuite, il est constant que le requérant n'a pas autorisé l'utilisation de sa marque, et que le nom de domaine « adopteurmecgratuit.fr » permettant d'accéder frauduleusement au site « adopteurmec.com » nuit nécessairement à la réputation de ce dernier.

Il en résulte une possible confusion dans l'esprit du public concerné, qui pourrait croire à un lien unissant les deux sites. Il est donc établi que le nom de domaine porte atteinte aux droits de la société GEB ADOPTAGUY.

Enfin, il convient de rappeler, que le site « adopteurmecgratuit.fr » propose à ses utilisateurs de payer moins cher les services du site « adopteurmec.com », alors même que lesdits utilisateurs ont accepté les CGU de la société GEB-ADOPTAGUY lors de leur inscription, lesquelles comprennent en article 3 les conditions tarifaires.

Ainsi, le site « adopteurmecgratuit.fr » cause un préjudice économique à la société GEB-ADOPTAGUY en incitant ses utilisateurs à frauder les CGU de cette dernière.

De ce fait, il est demandé au Collège de transmettre le nom de domaine « adopteurmecgratuit.fr » à la société GEB ADOPTAGUY.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adopteurmecgratuit.fr>, constitué d'une part des termes « ADOPTE UN MEC » et d'autre part de l'adjectif « gratuit », était similaire :

- À l'enseigne de l'établissement principal « ADOPTE UN MEC » du Requéant, la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 13 4 051 410 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requéant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr>, composé de « ADOPTE UN MEC », reprise intégrale de la marque et de l'adjectif « gratuit » est similaire à la marque française antérieure « ADOPTE UN MEC » numéro 13 4 051 410 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GEB ADOPTAGUY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à utiliser sa marque.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « ADOPTE UN MEC » enregistrée le 29 septembre 2009 sous le numéro 13 4 051 410 notamment pour les services suivants : « mise à disposition de forums en ligne dans le cadre de l'organisation de clubs et forums de discussion ; organisation de rencontres entre personnes physiques (à but social), à savoir services de clubs de rencontres ; mise en relation d'individus (à but social), à savoir services de clubs de rencontres » ;
- Le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr>, composé de « ADOPTE UN MEC », reprise intégrale de la marque et de l'adjectif « gratuit » est similaire à la marque antérieure « ADOPTE UN MEC » du Requérant ;
- Le Requérant propose ses services sur le site web <http://www.adopteunmec.com> ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> renvoie vers un site web qui :
 - Reproduit la marque française figurative du Requérant numéro 3971561 enregistrée le 28 décembre 2012 en y ajoutant la phrase « Le hack est établi » ;
 - Contient du contenu invitant au piratage du site web du Requérant, <http://www.adopteunmec.com>, tels que: « Piratage en ligne », « L'application de piratage de adopteunmec que vous utilisez sur ce site... », « Allez sur adopteunmec.com et créer votre premier compte ! C'est gratuit ! », « Commencer le piratage ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du service assimilé à la marque du Requérant dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine

<adopteunmecgratuit.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

